

## Bruxelles (Ch. jeunesse) - 1<sup>er</sup> décembre 1997

**Protection de la jeunesse –Déchéance de l'autorité parentale - Conditions - Inconduite notoire - Désignation du protuteur - Choix confié au Conseiller de l'Aide à la jeunesse.**

**La Cour doit rechercher si l'inconduite notoire du parent a eu pour conséquence de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Le fait d'avoir mêlé son fils à ses jeux sexuels - sans toutefois que celui-ci ait fait l'objet d'attouchements - a placé ce dernier dans un contexte éducatif déstructurant de nature à atteindre gravement son équilibre psychique.**

**Nonobstant les remarquables qualités de la personne désignée par le tribunal en qualité de protuteur, celui-ci étant trop proche de la famille paternelle de l'enfant, il convient de désigner un protuteur d'une parfaite neutralité. Le choix en est confié au Conseiller de l'Aide à la jeunesse.**

*En cause de : M.P. c./V.J.B., actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Forest ;*

Cité aux fins de, par application de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, s'entendre déchoir tout ou en partie de l'autorité parentale à l'égard de V.J.N., et aux fins d'entendre désigner la personne qui, sous le contrôle du tribunal de la jeunesse, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et remplira les obligations qui y sont corrélatives, en remplacement de la personne déchue ;

Cité pour s'entendre condamner aux dépens ;

Vu les appels interjetés le 27 juin 1997 par Me V. au nom de V.J.B. et par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 20 juin 1997 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- prononce contre V.J.B. la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant N.V.J. ;
- désigne Monsieur P.VV. pour exercer les droits mentionnés à l'article 33, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965 est remplir les obligations qui y sont corrélatives, avec l'encadrement du Service Social de Soutien à la jeunesse ;
- condamne le cité aux frais envers la partie publique, taxé à la somme de 127 F ;
- se déclare incompétent pour recevoir la demande en intervention volontaire ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Mr le substitut général Loop en ses réquisitions et B.VJ. en ses moyens développés par ses conseils Me R. et Me V. ;

Attendu que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure exceptionnelle qui tend uniquement à sauvegarder les droits des enfants ;

Qu'elle ne peut être prononcée que pour l'une des causes précisées par la loi du 8 avril 1965, si un père et/ou une mère ont commis « in abstracto » une faute grave rendant indispensable leur exclusion de la fonction parentale afin d'assurer la protection de leur enfant ;

Qu'il importe peu dans ces conditions de rechercher quelles sont les passions, les mobiles, les faiblesses ou

les déficiences qui sont à l'origine des actes objectivement illicites de nature à justifier une déchéance ;

Attendu que le ministère public fonde sa demande de déchéance uniquement sur l'article 32, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965 ;

Que partant la cour doit rechercher si un des comportements incriminés par cette disposition légale est établi dans le chef de B.VJ. si ce comportement a eu pour conséquence de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son fils adoptif N.BJ. et s'il y a une relation causale entre ce comportement et le péril ;

Attendu que le ministère public ne reproche pas à B.VJ. d'avoir mis en péril la sécurité, la santé ou la moralité de N.VJ. par mauvais traitements, abus d'autorité ou négligences graves ;

Qu'il se prévaut par contre de l'inconduite notoire de l'appelant pour requérir la déchéance de celui-ci de son autorité parentale à l'égard de N. ;

Qu'il incombe dès lors à la cour de vérifier si B.VJ. a effectivement commis des écarts de conduite notoires générateurs de dangers pour la sécurité, la santé ou la moralité de son fils adoptif ;

Attendu que l'appelant est en aveu d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de jeunes garçons de 12 à 14 ans, ce qui n'est pas en soi nécessairement suffisant pour justifier sa déchéance de l'autorité parentale à l'égard de N. ;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, sont produites en plus aux débats des photographies qui montrent B.VJ., nu, le sexe en érection, tenant son fils adoptif N., nu dans ses bras ;

Attendu que ces photographies ont été prises par un certain P., ami de B.VJ. ;

Attendu que, s'il est permis de croire que N. n'a pas effectivement fait l'objet d'attouchements de la part de son père adoptif, il n'en demeure pas moins que, nonobstant « sa passion de la paternité », ce dernier a mêlé son fils adoptif à ses jeux sexuels et a ainsi placé

celui-ci dans un contexte éducatif déstructurant de nature à atteindre gravement l'équilibre psychique de l'enfant ;

Attendu que, compte tenu de ce comportement, et malgré la thérapie suivie par l'appelant, la cour estime, comme le premier juge, qu'il y a lieu dans l'intérêt de N., de déchoir totalement B.VJ. de son autorité parentale à l'égard de son fils adoptif ;

Qu'en effet, cette sévère sanction qui ne constitue pas une peine, s'impose en l'espèce afin de permettre à N. qui a déjà été victime de deux échecs sur le plan affectif, de s'épanouir dans son nouveau cadre de vie structuré, chaleureux, sécurisant et stimulant, et ce sans possibilité d'intervention de l'appelant dans l'exercice des droits mentionnés à l'article 33 de la loi du 8 avril 1965 ;

Attendu que, comme le souligne l'étude sociale complémentaire ordonnée par la cour, il est contre-indiqué de désigner Mr P.VV. en qualité de protuteur de N.VJ. nonobstant les remarquables qualités de cette personne, sa générosité et ses bonnes intentions ;

Qu'en effet, celui-ci est trop proche de l'appelant et de sa mère pour avoir, en cas de crise, la disponibilité et l'indépendance requises ;

Attendu que, dans l'intérêt de N., il convient de lui désigner un protuteur d'une parfaite neutralité ;

#### **Par ces motifs,**

(...)

Confirme le jugement a quo en tant qu'il prononce la déchéance totale de l'autorité parentale de B.VJ. à l'égard de son fils N.VJ. et qu'il statue sur les frais ;

Le met à néant en ce qu'il a trait à la désignation du protuteur de N. ;

Confie N. au conseiller de l'aide à la jeunesse, lequel désignera une personne qui exercera sous l'autorité du tribunal de la jeunesse les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2° de la loi du 8 avril 1965 après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal sur réquisition du ministère public ;

Condamne B.VJ. aux frais d'appel envers la partie publique liquidés à 2.205 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt ;

*Siège. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse,*

*Min.pub. : M. Cornelis, avocat général,*

*Plaid. : MMe F.Roggen et A.Vergauwen, avocats du barreau de Bruxelles.*